

humains. Il est vrai que plusieurs groupes de chercheurs ont réussi à causer des difformités chez des lapins d'une même portée et dont la mère avait reçu une forte dose de thalidomide, mais le résultat obtenu n'a pas toujours été le même. D'autres n'y ont pas réussi, encore que plusieurs y soient parvenus.

Un de nos projets qui, j'en suis certain, occupe bien des gens dans l'industrie et dans les universités, vise à formuler certains tests tératogéniques sûrs qui pourront être pratiqués sur des animaux, des embryons ou des tissus.

M. HORNER (*Jasper-Edson*): Je n'ai qu'une autre question bien simple. Les sociétés de fabrication qui présentent une lourde documentation à propos de drogues nouvelles doivent-elles payer une forte somme pour faire faire ces analyses?

D^r MORRELL: Non, monsieur, elles ne paient rien.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je m'intéresse à la discussion à laquelle ont pris part le docteur Morrell, M. Orlikow et M. Valade. A ce propos, j'ai remarqué, en lisant les règlements, que l'article C.01.303 interdit la vente d'une drogue nouvelle s'il y a eu des modifications importantes, quant au mode d'emploi, à l'étiquetage, à la forme pharmaceutique, à la posologie, à l'activité, à la qualité ou à la pureté dans les procédés de fabrication ou aux facilités de contrôle. Je me demande si nous ne pourrions pas arriver au nœud de cette discussion en ajoutant que, si le fabricant constate ou s'il lui arrive de découvrir des réactions secondaires ou des contre-indications dont il n'est pas question dans la documentation relative à la drogue nouvelle ou dans la première étude qu'on en a faite, il lui sera par le fait même interdit de la vendre. Serait-ce là un moyen honnête et pratique de résoudre le problème?

D^r MORRELL: Voulez-vous dire qu'on interdise automatiquement la vente pour toujours?

M. BALDWIN: Oh, non, j'imagine que cela se ferait sous réserve des règlements et toute liste qu'on pourrait ajouter à la loi doit demeurer flexible. Je dis seulement qu'il y aurait peut-être moyen d'exiger d'un fabricant, qui découvre à un médicament des réactions secondaires ou des contre-indications, qu'il cesse automatiquement de le vendre, en raison d'une interdiction aux termes de l'article C.01.303, disons jusqu'à nouvel avis du ministère.

D^r MORRELL: Ce serait possible, j'en suis sûr.

M. BALDWIN: J'allais ajouter ceci: Pensez-vous qu'il serait juste et pratique de le faire?

D^r MORRELL: Nous avons toujours estimé—même si ce que je dis est de l'histoire ancienne quoique logique—qu'il faut permettre au médecin d'employer tout médicament pourvu qu'il soit mis au courant de tous les dangers qu'il présente. Il peut donc l'employer en toute connaissance de cause. Si l'on informe le médecin aussitôt que l'on découvre à un médicament une nouvelle réaction secondaire, c'est-à-dire en moins d'une semaine, le médecin peut continuer à l'employer.

Vous savez que la thalidomide n'est pas le seul médicament à produire une série de réactions secondaires. Il existe bien des médicaments reconnus qui sont utiles et efficaces, et qui étaient sur le marché depuis quatre ou cinq ans quand on s'est aperçu qu'ils étaient dangereux dans certains cas et qu'on ne pouvait pas les administrer sans danger à certaines personnes parce qu'ils pouvaient même leur être fatals. De fait, certaines personnes en sont mortes. Dès que nous apprenons la chose, nous exigeons que le fabricant en informe immédiatement tous ceux qui font usage du médicament.

S'il s'agit d'un médicament délivré sur ordonnance, d'après la loi seuls sont autorisés à l'employer ceux qui le font en vertu d'une ordonnance de médecin. A notre avis, il n'en tient qu'aux médecins de prendre leurs propres décisions. Dans certaines circonstances, ils peuvent avoir à peser la preuve accablante.